



Se protéger juridiquement des irresponsabilités d'un parent

Par **capucine66**, le **11/11/2016** à **11:20**

Bonjour à vous,

Ma mère a toujours favorisé financièrement mon frère addict aux jeux et aujourd'hui elle n'a que les 1.400 € de sa retraite pour payer son loyer et vivre au quotidien.

A la mort de mon père, j'ai fait une renonciation à héritage car il était couvert de dettes et j'ai bien sûr incité mon frère et ma mère à en faire autant : chose faite.

Aujourd'hui, je travaille beaucoup, je suis loin de rouler sur l'or et je me pose des questions sur la suite. Ma mère a une retraite qui ne couvrirait pas les frais d'une maison de retraite, je sais que le conseil général peut pourvoir, dans certains cas, à régler la différence. Au décès de la personne, il récupère l'argent versé au moment de la succession. Ni ma mère ni mon frère(insolvable) ni moi ni mes enfants et enfants de mon frère n'avons de biens immobiliers. J'ai un peu d'argent placé suite à mon divorce, que je destine à l'achat d'un appartement pour en faire ma résidence principale. Je vis dans la même ville que ma mère et m'assure régulièrement qu'elle ne manque de rien. Néanmoins je m'inquiète de ce qui pourrait se passer pour moi si elle n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins, qu'elle soit chez elle ou en maison de retraite. Elle n'a pas d'argent de côté, pas de biens de valeur. Je cherche une solution pour ne pas hériter des conséquences des comportements irresponsables de mon parent et me trouver obligée d'en payer les frais. Que puis-je faire pour me protéger et protéger mes enfants ?

Merci de votre réponse à venir.

Par **cocotte1003**, le **11/11/2016** à **11:44**

Bonjour, tant que votre mère n'est pas en maison de retraite, vous ne serez pas obligé de l'aider financièrement, elle a un revenu, elle fait avec. Vous pourrez être appelé à l'aider le jour si un jour elle ne peut payer une maison de retraite, vous le ferez en fonction de vos charges et revenus pas sur votre capitalimmobilier. a son décès, vous pourrez renoncer à son héritage mais vous devrez payer les frais d'enterrement, cordialement

Par **amajuris**, le **11/11/2016** à **13:48**

bonjour,
la renonciation à la succession de ses parents, ne supprime pas l'obligation alimentaire prévue à l'article 205 du code civil.
salutations